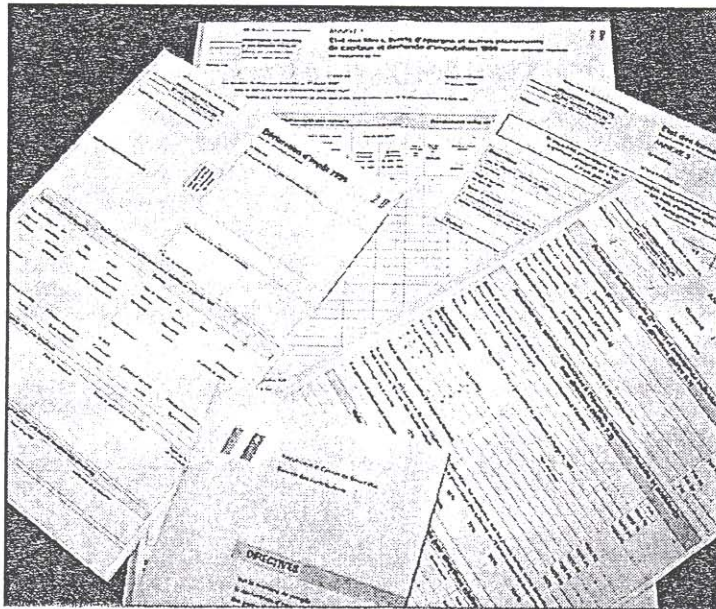


# Fiscalité Où se trouve le domicile d'un contribuable?

Le conflit fiscal entre les cantons de Vaud et Genève, dont la presse s'est fait récemment l'écho, soulève la question du domicile fiscal des contribuables dont la vie est organisée de manière à entrer en relation avec deux ou plusieurs juridictions fiscales concurrentes; dans certains cas, ces juridictions fiscales pourront faire valoir la même prétention sur une matière fiscale identique. On se trouvera alors confronté à une double imposition potentielle qui, lorsqu'elle est intercantonale, est prohibée par la Constitution fédérale.

Le principal critère d'assujettissement. Rappelons, préliminairement, que le domicile constitue le principal critère d'assujettissement illimité à l'impôt. L'assujettissement illimité signifie que le contribuable est soumis à la collectivité publique concernée pour l'ensemble de ses revenus et de sa fortune où que soient leurs sources.

Au sens fiscal, calqué, sur le droit civil, le domicile est le lieu où une personne réside, avec l'intention de s'y établir durablement. Dans les relations que le contribuable peut entretenir avec deux ou plusieurs cantons, il n'est pas toujours facile de déterminer où se situe le domicile principal. Dans le doute, le domicile



**La double imposition, intercantonale, est prohibée par la Constitution.**

photo Galley-a

fiscal principal est le lieu avec lequel le contribuable a les attaches les plus étroites, celui qui constitue donc le centre de gravité de ses intérêts vitaux, c'est-à-dire de ses relations personnelles, familiales, sociales et professionnelles. Les liens de pure forme (dépôt des papiers) sont pratiquement négligés.

**Priorité au lieu de résidence.** Il est évident que lorsque le foyer familial ou le lieu de résidence habituelle et le lieu de travail coïncident, le domicile fiscal principal se situe à ce point de convergence. En cas de divergence entre l'un et l'autre, c'est, en prin-

cipe, le lieu de résidence habituelle ou le foyer familial qui sera considéré comme le domicile principal du contribuable.

Dans le cas des contribuables exerçant un emploi saisonnier (par exemple dans l'industrie hôtelière), cette règle ne s'appliquera qu'en cas de séjour d'au moins deux mois par année au domicile familial.

Enfin, il sied de relever que, pour les contribuables occupant une situation dirigeante, à savoir une position élevée dans une entreprise importante impliquant des responsabilités particulières, et qui

ne rentrent pas quotidiennement à leur domicile familial, le domicile fiscal principal est celui du lieu de travail, le foyer familial formant alors un domicile secondaire.

**Deux domiciles?** Enfin, dans certains cas exceptionnels, et en dérogation au sacrosaint principe de l'unité du domicile, un contribuable pourra avoir deux domiciles principaux. C'est notamment l'hypothèse du contribuable résidant régulièrement et alternativement avec l'ensemble de sa famille, pendant des périodes successives d'environ six mois chaque année, dans deux cantons différents (par exemple un directeur d'hôtel faisant la saison d'hiver dans un canton et celle d'été dans un autre).

Des règles claires et peu contestables. On le voit, les règles du Tribunal fédéral touchant à la détermination du domicile fiscal principal sont relativement précises et d'une logique, à notre sens, peu contestable; c'est, en effet, souvent au lieu de sa résidence habituelle que le contribuable recourt aux services de la collectivité publique (instruction publique, santé). L'exode de certains contribuables vers des cantons à fiscalité plus favorable constitue un problème qui ne doit pas être résolu par le biais d'une modification de ces règles.

**Philippe Béguin**  
expert fiscal diplômé  
PricewaterhouseCoopers SA